ADEUS

L'Agence
d'Urbanisme
de Strasbourg
Rhin supérieur

Statuts de l'ADEUS

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2022

Février 2022

ASSOCIATION INSCRITE

Inscription au Registre des Associations - Volume XXVIII n° 6
du Tribunal d'Instance de Strasbourg, en date du 5 janvier 1967.

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée constitutive du 23 décembre 1966

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 septembre 1967

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1989

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 février 1991

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2000

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2007

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2010

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2015

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 22 mars 2018

Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 février 2022

TITRE 1 CONSTITUTION – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 Constitution

Il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une Association inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

L'Association est régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par la Loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 Dénomination

L'Association prend la dénomination de : ADEUS Agence d'urbanisme de Strasbourg Rhin supérieur.

Article 3 Objet et missions

L'Agence a pour objet, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, en particulier la Loi dite « ALUR » du 24 mars 2014 et ses textes subséquents, la réalisation de tous travaux permettant l'élaboration de tous projets de territoire, d'aménagement ou d'urbanisme, notamment d'observation, de réflexion, de suivi des évolutions territoriales et de prospective, la réalisation de tous travaux permettant l'accompagnement de politiques publiques et d'expérimentations, dans un souci d'harmonisation des politiques d'aménagement et de développement urbain et régional, et de cohérence des projets de ses membres.

Elle a vocation à intervenir dans les domaines de l'urbanisme, du développement et de l'aménagement, plus particulièrement, dans les domaines de l'habitat et du logement, du développement économique et social, du génie urbain, de la mobilité et des transports, des paysages, du foncier et de l'environnement naturel et urbain, des loisirs, du tourisme, de la formation, de la culture et la communication ainsi que de la coopération transfrontalière.

Elle constitue une plateforme d'échanges, un centre interdisciplinaire d'expertise, de ressources, d'études, de recherches et d'innovation, de conseils et d'assistance technique.

Elle peut constituer un Observatoire local des Loyers en conformité avec l'article 6 de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, sans limite de périmètre autre que ceux pertinents et, dans cette optique, à diversifier les moyens ci-dessus évoqués.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Cet objet social s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions de l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 Siège social – Durée

L'Association, créée pour une durée indéterminée, a son siège à Strasbourg, 9 rue Brûlée - 67000 STRASBOURG.

TITRE 2 COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 Membres et partenaires associés

L'Association est composée :

1. De membres :
   a. L'État
   b. De toute collectivité publique, organisme public ou établissement public de coopération intercommunale, GECT (Groupement européen de Coopération territoriale) concerné ou intéressé par l'objet social de l'Association, participant régulièrement à ses travaux et s'engageant à œuvrer pour la réalisation de son objet.
2. De partenaires associés :
   a. Organismes de droit privé, coopérant avec l'Association ou intéressés par ses travaux, ainsi que le Comité de gestion de l'Observatoire local des Loyers (OLL).
   b. Personnes physiques.

Peut devenir partenaire associé, toute personne morale ou physique agréée par le Conseil d'Administration, qui, en accord avec les objets poursuivis, est susceptible de contribuer au rayonnement de l'Association.

La liste de l'ensemble des membres et partenaires associés, au jour de l'approbation des présents statuts, figure en annexe 1.

Article 6 Admission des membres et conventionnement avec les partenaires associés

L'admission des membres est acceptée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée générale.

Le conventionnement avec les partenaires associés est validé par le Conseil d'Administration, par délégation de l'Assemblée générale.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts, qui lui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Article 7 Cotisations

Chaque membre acquitte une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'Assemblée générale.

Article 8 Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- ceux qui ont donné leur démission, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration,

- ceux dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour des motifs graves, après avoir entendu leurs explications et qui restent néanmoins tenus du paiement des cotisations échues.

Article 9 Responsabilité des membres

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu responsable sous réserve des dispositions de l'article 42 du Code civil local.

TITRE 3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des membres qui siègent avec voix délibérative et les partenaires associés disposant d'une voix consultative.

Article 10 Composition

L'Assemblée générale se compose :

1. Des représentants des membres qui siègent avec voix délibérative.
2. Des représentants des partenaires associés siégeant avec voix consultative.
3. Du Directeur général participant avec voix consultative.
4. Des quatre représentants du personnel au CSE -ou leur suppléant- qui assistent également avec voix consultative.
5. Le Président peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 11 Droit de vote – Représentation

Tout membre de droit public est représenté par un délégué au moins, titulaire du droit de vote :

* État : cinq délégués
* Les collectivités territoriales, les établissements publics intercommunaux à fiscalité propre, les syndicats mixtes et groupements divers, dans les conditions suivantes :
  - Collège 1 | Collectivités territoriales ou établissements publics à fiscalité propre
    - Eurométropole de Strasbourg : 25 délégués
    - Collectivité européenne d'Alsace : dix délégués
    - Région Grand Est : cinq délégués
    - Communautés d'agglomérations : deux délégués
    - Communautés de communes : un délégué
    - Communes : un délégué
  - Collège 2 | Syndicats mixtes et autres groupements intercommunaux
    - SCOTERS : trois délégués
    - Syndicat mixte de plus de 100.000 habitants : deux délégués
    - autre Syndicat mixte de moins de 100.000 habitants : un délégué
    - à titre dérogatoire et transitoire, PETR Bruche Mossig : deux délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux
    - groupement européen de coopération territoriale : un délégué

* Autres établissements publics :

  - Collège 3
    - Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole : trois délégués
    - Port autonome de Strasbourg : deux délégués
    - autres établissements publics : un délégué par membre

En cas d'absence, un délégué peut donner procuration à un autre délégué pour voter en ses lieu et place, ou se faire remplacer par un représentant de sa collectivité ou de son établissement public.

Chaque partenaire associé de droit privé participe à l'Assemblée générale, avec une voix consultative.

Article 12 Expiration du mandat des délégués

Les représentants des collectivités locales et des établissements publics sont désignés par leurs assemblées délibérantes.

Ils cessent de représenter la collectivité ou l'établissement :

- en cas de perte de leur mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées qui les ont délégués,
- si l'assemblée qui les a désignés en décide ainsi.

Les membres de l'Assemblée générale conservent leur mandat jusqu'à la désignation de nouveaux représentants par les collectivités membres.

Article 13 Réunion et convocation des Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire se réunit deux fois par an sur convocation de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Premier Vice-président ou un Vice-président qui assure ses fonctions par intérim, conformément à l'article 24.

En outre, elle peut se réunir à chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou à la demande, sur des points identifiés, de la moitié (+ un) de ses membres.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie sur convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le Premier Vice-président ou un Vice-président qui assure ses fonctions par intérim, conformément à l'article 24, par décision du Conseil d'Administration ou sur demande d'un quart des membres disposant du droit de vote.

Les convocations des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire doivent être adressées aux membres cinq jours francs avant la réunion, par courriel ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi. Ce délai peut être ramené à trois jours francs en cas d'urgence dument constatée par l'Assemblée générale.

Il sera tenu procès-verbal des séances, sous la responsabilité du Directeur général. Les procès-verbaux sont approuvés par l'Assemblée générale, cosignés par le Président et le Secrétaire et conservés après approbation.

Article 14 Quorum et majorité requis au sein des Assemblées générales

* Assemblée générale ordinaire

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou ayant donné procuration à l'Assemblée générale ordinaire, doit être égal au quart au moins des représentants des membres titulaires, avec une limite de deux procurations confiées à chaque membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée, dans les mêmes formes, et peut valablement délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises par vote à bulletin secret, si un quart des membres présents le demande, ou -lors d'élections ou de désignations- si un seul membre présent le demande.

* Assemblée générale extraordinaire

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou ayant donné procuration à l'Assemblée générale extraordinaire doit être égal au quart au moins des représentants des membres titulaires, avec une limite de deux procurations confiées à chaque membre présent.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire est convoquée, dans les mêmes formes, et peut valablement délibérer sans quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, conformément à l'article 33 du Code civil local, sauf pour ce qui concerne les changements d'objet de l'Association, qui doivent être approuvés à l'unanimité de l'ensemble des membres, l'accord des membres non présents devant être donné par écrit.

Article 15 Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale pourra faire tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association. Elle pourra également donner délégation au Conseil d'Administration pour des décisions ne relevant pas obligatoirement de ses propres pouvoirs.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code civil local et par les présents statuts, les Assemblées générales sont souveraines.

L'Assemblée générale :

- élit le Président ainsi que les membres du Conseil d'Administration,

- approuve le programme de travail partenarial ainsi que les grandes orientations de l'activité de l'Association, qui lui sont proposés par le Conseil d'Administration,
- approuve le budget soumis par le Conseil d'Administration,
- approuve le rapport d'activité établi à la fin de chaque exercice,
- décide des principes d'adhésion et fixe annuellement le montant des cotisations de ses membres, ainsi que le montant de la contribution des partenaires associés,
- approuve le barème pour les contrats hors programme de travail partenarial,
- entend le rapport moral du Président,
- approuve le rapport de gestion,
- entend le rapport du Commissaire aux Comptes,
- approuve les comptes de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration,
- pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 19,
- désigne également, pour six ans, le ou les Commissaires aux Comptes,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour,
- approuve le règlement intérieur de l'Association.

Article 16 Pouvoirs de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir : modification à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'Association, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Article 17 Modification des statuts

L'Assemblée générale, siégeant en session extraordinaire, est seule compétente pour décider une modification des statuts.

Elle est convoquée par le Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un Vice-président investi de ses responsabilités, conformément à l'article 24.

Les convocations doivent être adressées aux membres cinq jours francs avant la réunion.

Le quorum et la majorité requis sont ceux prévus à l'article 14.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, conformément à l'article 33 du Code civil local.

Article 18 Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire. Le quorum et la majorité requis sont ceux prévus à l'article 14.

L'Assemblée générale extraordinaire nomme le liquidateur. Ce dernier peut, avec l'autorisation de cette Assemblée, faire apport à un autre organisme poursuivant le même but ou un but voisin, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs, de l'Association dissoute.

La dissolution de l'Association ou le retrait d'un membre ne donne pas lieu à restitution des apports faits par les membres.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

TITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Article 19 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins quarante membres désignés par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration conservent leur mandat tant qu'ils représentent leur collectivité respective à cette instance.

∗ État

L'État dispose de cinq représentants au Conseil d'Administration.

∗ L'ensemble des membres sont représentés par au moins 35 membres, désignés par collège :

- Collège 1 | Collectivités territoriales ou établissements publics à fiscalité propre
  - Eurométropole de Strasbourg : quinze représentants
  - Collectivité européenne d'Alsace : quatre représentants
  - Région Grand Est : un représentant
  - Communautés d'Agglomération : un représentant par Communauté
  - autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : trois représentants
  - ensemble des communes de plus de 10.000 habitants : trois représentants, dont la Ville de Haguenau
  - ensemble des communes de moins de 10.000 habitants : un représentant

- Collège 2 | Syndicats mixtes et autres groupements intercommunaux
  - trois représentants, dont un représentant du SCOTERS

- Collège 3 | Autres établissements publics
  - Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole : un représentant
  - Chambre de Métiers d'Alsace : un représentant
  - École nationale supérieure d'Architecture de Strasbourg (ENSAS) : un représentant
  - Port autonome de Strasbourg : un représentant
  - Université de Strasbourg (UNISTRA) : un représentant

Chaque entité ou ensemble d'entités représentés à l'Assemblée générale propose la candidature de son ou ses représentants.

Article 20 Réunion – Quorum

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et autant de fois que nécessaire afin d'assurer la parfaite gouvernance de l'Association.

La réunion aura lieu sur convocation de son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

À moins d'une urgence, les convocations doivent être adressées aux membres cinq jours francs avant la réunion, par courriel ou par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, avec indication de l'ordre du jour de la séance, arrêté par le Président.

En cas d'empêchement dûment justifié et à titre exceptionnel, un membre du Conseil d'Administration pourra donner procuration écrite à un autre membre du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, le nombre de membres présents ou ayant donné procuration au Conseil d'Administration doit être égal au tiers au moins des représentants des membres titulaires, avec une limite de deux procurations confiées à chaque membre présent.

Les quatre représentants du personnel de l'Association au CSE -ou leur suppléant- assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Le Directeur général de l'Association participe de droit aux travaux du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances, sous la responsabilité du Directeur général de l'Association. Ce dernier se fait assister, à cette fin, par toute personne de son choix.

Les procès-verbaux sont cosignés par le Président et le Directeur général de l'Association, après approbation par le Conseil d'Administration.

Article 21 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration pourra faire tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui relèvent de délégations qui lui ont été données par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration, avant approbation par l'Assemblée générale :

- donne son avis sur les orientations stratégiques de l'Association, sur le programme de travail partenarial, sur le budget prévisionnel et les cotisations annuelles,
- prend connaissance du rapport d'activité,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- approuve la nomination du Directeur général sur proposition du Président de l'Association.

Il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 Bureau

Un Bureau, dont les membres sont désignés, en son sein, par le Conseil d'Administration, est constitué.

Il se compose :

- d'un Président, d'un deuxième Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier désignés parmi les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg,
- d'un premier Vice-président, administrateur représentant le Syndicat mixte pour le SCOTERS,
- d'un troisième Vice-président désigné parmi les représentants de la Collectivité européenne d'Alsace,
- d'un quatrième Vice-président désigné parmi les représentants de l'État,
- d'un cinquième Vice-président, administrateur représentant la Région Grand Est,
- d'un sixième Vice-président, administrateur représentant une collectivité allemande,
- d'un septième Vice-président, administrateur représentant la Ville de Haguenau,
- d'un huitième Vice-président administrateur représentant le collège des autres établissements publics,
- d'un neuvième Vice-président administrateur représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de moins de 100.000 habitants.

Le Directeur général de l'Association participe de droit aux travaux du Bureau. Ce dernier pourra se faire assister par toute personne de son choix, dont la présence est utile aux travaux du Bureau.

Article 23 Réunion et rôle du Bureau

Le Bureau se réunira chaque fois que la nécessité s'en fera sentir, sur convocation de son Président, pour évoquer toute question relevant de la gouvernance de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances du Bureau, la responsabilité de la rédaction incombant au Directeur général de l'Association.

TITRE 5 PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Article 24 Le Président

Le Président de l'Association est chargé d'assurer l'exécution des présents statuts.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le Président a la faculté de donner des délégations de pouvoir partielles, permanentes ou temporaires, dans ses domaines de compétences, au Directeur général de l'Association. Il peut également donner des délégations de signature au Directeur général de l'Association ou, en cas d'empêchement de celui-ci, au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les Vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation, exercent de plein droit les fonctions du Président.

En cas de partage des voix au Bureau, au Conseil d'Administration ou lors des Assemblées générales, la voix du Président est prépondérante.

Le Président préside l'ensemble des réunions des instances de l'Association (Bureau, Conseil d'Administration et Assemblée générale) et exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

TITRE 6 DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION

Article 25 Le Directeur général

Le Directeur général est placé sous l'autorité du Président et assiste ce dernier pour la bonne marche de l'Association.

Il est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Sauf démission ou départ à la retraite, il est mis fin à ses fonctions par le Président, après consultation du Conseil d'Administration.

Il peut bénéficier d'une délégation de pouvoirs et/ou de signature de la part du Président de l'Association. Ce dernier peut autoriser, sous son contrôle, le Directeur général à consentir des subdélégations de signature au Directeur général adjoint ou à tout autre salarié de l'Association.

Sous le contrôle du Président, le Directeur général est responsable de l'administration de l'Association, ainsi que de la direction de ses travaux et études.

Le Directeur général dirige le personnel de l'Association et, à ce titre, procède notamment aux recrutements, à la détermination des rémunérations des salariés -dans la limite des crédits ouverts au budget-, à la signature des contrats de travail et, le cas échéant, à leur dénonciation.

Il informe le Président et le Conseil d'Administration des recrutements opérés.

Il exerce un pouvoir disciplinaire, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Il préside les instances paritaires.

Il rend compte régulièrement le Président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur général veille à prévenir tout conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Il assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Il peut être accompagné du ou des salariés de l'Association, dont la présence est utile au bon déroulement des différentes instances.

Il peut être un fonctionnaire détaché ou mis à disposition, conformément aux lois en vigueur.

La rémunération du Directeur général est librement négociée avec le Président, sans avis préalable de la Commission paritaire et hors dispositions de l'Accord d'Entreprise de l'Association.

TITRE 7 RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 26 Ressources

Les recettes de l'Association se composent :

1. Des cotisations annuelles dues par chaque membre.
2. Des subventions des membres, des partenaires associés et de toute autre personne morale.
3. Des produits d'études, des prestations de services effectuées par contrat pour le compte de ses membres ou non membres et, plus globalement, de tout produit découlant de l'activité de l'Association.
4. Des produits financiers des placements effectués par l'Association.
5. Des emprunts.
6. Des dons et legs.
7. De toutes autres ressources conformes aux lois en vigueur et à la vocation de l'Association.

Article 27 Comptabilité et gestion

L'exercice comptable commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Il est dressé, chaque année, un budget, un bilan de l'Association ainsi qu'un compte de résultat, approuvés par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration autorise les emprunts prévus au budget.

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général des Associations.

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage des bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Dans le cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant, et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Article 28 Commissaires aux Comptes

L'Assemblée générale ordinaire, sur avis du Conseil d'Administration ou pour répondre aux exigences légales, procède à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six années, qui s'achèvent à la clôture de l'Assemblée devant statuer sur les comptes du sixième exercice.

TITRE 8 RÈGLEMENT INTÉRIEUR – CONTRÔLE – FORMALITÉS

Article 29 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Toute modification dudit règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 30 Contrôle

L'Association est soumise au contrôle institué par le Décret du 30 octobre 1935, relatif au contrôle des Associations, œuvres et entreprises subventionnées.

Le Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin -ou son représentant- est convoqué de droit à toutes les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration.

Article 31 Formalités administratives

Le Président ou à défaut le Vice-président investi de ses responsabilités, conformément à l'article 24, ou le cas échéant le liquidateur, déclare au Registre des Associations de la Chambre de proximité du Tribunal judiciaire de Strasbourg, les modifications suivantes :

- le changement de dénomination de l'Association,
- le transfert du siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements dans la composition du Conseil d'Administration,
- le changement de Président,
- la dissolution de l'Association.

Strasbourg, le 24 février 2022.

Françoise SCHAETZEL
Présidente de l'Association

René SCHAAL
Secrétaire de l'Association

ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ET PARTENAIRES ASSOCIÉS

ÉTAT ► UN
COLLÈGE 1 | COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À FISCALITÉ PROPRE ► 28 MEMBRES
Collectivité européenne d'Alsace
Communauté d'Agglomération de Haguenau
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
Communauté de Communes de la Basse Zorn
Communauté de Communes du Canton d'Erstein
Communauté de Communes du Pays de Barr
Communauté de Communes du Pays rhénan
Communauté de Communes de la Plaine du Rhin
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim
Communauté de Communes de Sélestat
Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
Communauté de Communes de la Vallée de Villé
Commune de Bellefosse
Commune de Bischwiller
Commune de Cosswiller
Commune d'Erstein
Commune de Haguenau
Commune de Hindisheim
Commune d'Ichtratzheim
Commune de Kolbsheim
Commune d'Oberhausbergen
Commune d'Oberhoffen-sur-Moder
Commune d'Osthouse
Commune de Schiltigheim
Commune de Strasbourg
Commune de la Wantzenau
Eurométropole de Strasbourg
Région Grand Est

COLLÈGE 2 | SYNDICATS MIXTES ET AUTRES GROUPEMENTS INTERCOMMUNAUX ► 11 MEMBRES
Eurodistrict Strasbourg-Ortenau
Parc naturel régional des Vosges du Nord
PETR de l'Alsace du Nord
PETR de la Bande Rhénane Nord
PETR Bruche-Mossig
PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau
PETR du Piémont des Vosges
PETR Sélestat-Alsace centrale
Pôle métropolitain d'Alsace
SDEA | Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
Syndicat mixte du SCOTERS
COLLÈGE 3 | AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ► 14 MEMBRES
Caisse des Dépôts et Consignations
Centre communal d'action sociale de Strasbourg | CCAS
Centre régional des œuvres universitaires et scolaires | CROUS
Chambre d'Agriculture de Région Alsace
Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole
Chambre de Métiers d'Alsace | CMA
École nationale supérieure d'Architecture de Strasbourg | ENSAS
Établissement public foncier d'Alsace | EPF
Hôpitaux universitaires de Strasbourg | HUS
Maison de l'Emploi et de la Formation du Bassin de Strasbourg | MDE
OPHÉA | OPH de l'Eurométropole de Strasbourg
Port Autonome de Strasbourg | PAS
Université de Strasbourg | UNISTRA
Voies navigables de France | VNF
PARTENAIRES ASSOCIÉS ► 14 PARTENAIRES
ADIRA | Agence de Développement d'Alsace
Club de l'Immobilier d'Entreprise du Bas-Rhin
CTS | Compagnie des Transports strasbourgeois
ENGIE
GeoPost Urban Logistics | Groupe La Poste
Groupe ES | Électricité de Strasbourg
INDIGO
PARCUS
Réseau GDS | Gaz Distribution Services
SERS | Société d'Aménagement et d'Equipement de la Région de Strasbourg
SNCF Réseau - Direction territoriale Région Grand Est
Société d'Aménagement et de Gestion du Marché d'intérêt national de Strasbourg | SAMINS
SPL Deux-rives
Strasbourg Mobilités